

TA Versailles, société International Chartering Systems, 07 juillet 2022, n°2004847

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 31 juillet 2020, 21 septembre 2021 et 18 mai 2022, la société International Chartering Systems, représentée par le cabinet d'avocats Thouin-Palat et Boucard, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née le 28 juin 2020 du silence gardé par la ministre des armées sur sa réclamation préalable du 23 avril 2020, reçue le 28 avril 2020 ;

2°) de condamner l'État à lui verser, à titre principal, une somme de 344 185,71 euros hors taxes (HT), ainsi que les intérêts moratoires à compter du 24 avril 2020, correspondant à la perte de chiffre d'affaires qu'elle estime avoir subie au titre de l'année 2017 en raison du non-respect du minimum fixé par le marché à bons de commande dont elle était titulaire et, à titre subsidiaire, une somme de 53 879 euros HT, ainsi que les intérêts moratoires à compter du 24 avril 2020, correspondant à la marge bénéficiaire qu'elle aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter au titre de l'année 2017 pour atteindre ce minimum ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– sa requête est recevable ;

– le montant des prestations commandées au titre de l'année 2017 s'est élevé à 9 655 814,29 euros HT, alors que le marché litigieux prévoyait un montant minimum annuel de 10 millions d'euros HT, de sorte qu'elle est fondée à réclamer la somme de 344 185,71 euros HT correspondant à la perte de chiffre d'affaires qu'elle a subie au titre de l'année 2017 ;

– à titre subsidiaire, elle a droit, sur le fondement de l'article 38 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services, à une indemnité de 53 879 euros HT résultant de l'application d'une marge bénéficiaire de 15,65 % à la somme de 344 185,71 euros HT correspondant au montant des prestations qui restaient à exécuter au titre de l'année 2017 pour atteindre le montant minimum annuel fixé par le marché en litige.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 juillet 2021 et 1er mars 2022, la ministre des armées conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 200 soit mise à la charge de la société International Chartering Systems au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– la requête est irrecevable, car le mémoire de réclamation de la société International Chartering Systems lui a été communiqué tardivement ;

– à titre subsidiaire, la société requérante peut seulement prétendre à l'indemnisation de la marge bénéficiaire nette qu'elle aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter au titre de l'année 2017 pour atteindre le minimum fixé par le marché qui lui a été attribué ;

– la mission n° 17D020, dont le coût était de 200 750 euros, confiée à la société International Chartering Systems ayant été annulée du fait de cette dernière, le montant total des prestations commandées au titre de l'année 2017 doit être fixé à 9 856 564,29 euros, soit 143 435,71 euros de moins que le montant minimum annuel prévu par le contrat ;

– elle ne conteste pas le taux de marge de 15,65 % retenu par la société International Chartering Systems ;

– l'indemnité à laquelle la société requérante peut prétendre doit être limitée à la somme de 22 447,68 euros.

Par une ordonnance du 18 mai 2022, la clôture de l'instruction, initialement fixée au 19 mai 2022, a été reportée au 3 juin 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

– le code des marchés publics ;

– l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

– le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

– le rapport de M. Connin, conseiller ;

– les conclusions de Mme Marc, rapporteure publique ;

– et les observations de MM. Jalwan et Beaujoin, représentant le ministre des armées.

Une note en délibéré, présentée pour la société International Chartering Systems, a été enregistrée le 24 juin 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte d'engagement du 5 janvier 2015, la société International Chartering Systems s'est vue confier un marché à bons de commande ayant pour objet « l'affrètement d'avions cargo tous les jours ouvrables et non ouvrables, à une échéance strictement supérieure à vingt jours calendaires et plus, pour les besoins du ministère de la défense ». Ce marché, conclu pour la période comprise entre les 9 février et 31 décembre 2015, pouvait être reconduit expressément sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit mois, dans la limite de quatre reconductions. Il prévoyait, en outre, un montant minimum annuel de 10 millions d'euros HT et un montant minimum total, sous

réserve de sa reconduction, de 40 millions d'euros HT. Le marché a été reconduit à deux reprises, pour les périodes comprises entre les 1er janvier et 31 décembre 2016 et les 1er janvier et 31 décembre 2017. Par un courrier du 30 novembre 2017, la ministre des armées a notifié à la société titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché au-delà du 31 décembre 2017. La société International Chartering Systems demande au tribunal, outre l'annulation de la décision implicite du 28 juin 2020 portant rejet de son mémoire de réclamation, la condamnation de l'État à lui verser une indemnité à raison du non-respect, au titre de l'année 2017, du montant minimum annuel fixé par le marché.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ministre des armées à la requête de la société International Chartering Systems :

2. Aux termes de l'article 37 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 janvier 2009, applicable au marché en litige en vertu de l'article 3 de son cahier des clauses particulières (CCP) : « Différends entre les parties / 37. 1. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. / 37. 2. Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. / 37. 3. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation ».

3. L'apparition d'un différend, au sens des stipulations précitées, entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai. En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne publique ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations précédemment citées.

4. Il résulte de l'instruction que, par une lettre du 24 octobre 2019, le chef de l'antenne « plateforme affrètement et transport » (PFAT) de Denain a demandé au directeur de la société International Chartering Systems de lui donner quitus de l'exécution du marché litigieux. En réponse à cette lettre, la société requérante a adressé à l'administration contractante, le 23 décembre 2019, un courrier, reçu le 24 décembre 2019, par lequel elle refuse de délivrer ce quitus et réclame, notamment, le paiement d'une somme de 303 830 euros toutes taxes comprises (TTC) à raison du non-respect du montant minimum annuel prévu par le contrat au titre de l'année 2017. La décision implicite de rejet, née le 24 février 2020 du silence gardé sur cette demande, laquelle n'était pas une mise en demeure, ne constitue pas une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord, et ne saurait, ainsi, caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations citées au point 2 du présent jugement. Par suite, le mémoire de réclamation de la société International Chartering Systems du 23 avril 2020, reçu par la ministre des armées le 28 avril 2020, n'était pas tardif. Il suit de là que la fin de non-recevoir soulevée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. La décision implicite de rejet née le 28 juin 2020 du silence gardé par la ministre des armées sur la réclamation préalable de la société International Chartering Systems a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de cette dernière qui, en formulant les conclusions analysées ci-dessus, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Il suit de là que les conclusions présentées par la société requérante tendant à l'annulation de cette décision ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

6. Aux termes du premier alinéa de l'article 38 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 janvier 2009, applicable au présent litige : « Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité, égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum » .

7. Il résulte de ces stipulations que le montant de l'indemnité à laquelle le titulaire peut prétendre lorsque le minimum fixé par le marché à bons de commande n'est pas atteint ne correspond pas au chiffre d'affaires qu'aurait généré l'exécution des prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum, mais est calculé en fonction de la marge bénéficiaire nette qu'il aurait dégagée si ce minimum avait été atteint.

8. Il résulte de l'instruction que l'acte d'engagement du 5 janvier 2015 fixe le montant minimum annuel des prestations prévues par le marché litigieux à 10 millions d'euros HT. Ce montant a été maintenu à l'occasion de la reconduction du contrat pour l'année 2017. Or, le montant des prestations commandées par l'administration contractante entre les 1er janvier et 31 décembre 2017 s'est élevé à 9 655 814,29 euros HT, soit 344 185,71 euros HT de moins que le montant minimum annuel prévu par le marché.

9. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 7 du présent jugement que les conclusions présentées à titre principal par la société International Chartering Systems tendant à être indemnisées de la perte de chiffre d'affaires qu'elle a subie, à hauteur de 344 185,71 euros HT, ne peuvent qu'être rejetées.

10. En second lieu, d'une part, si la ministre des armées fait valoir que le montant du bon de commande émis le 6 octobre 2017, modifié le 11 octobre 2017, relatif à la mission n° 17D020 doit être ajouté au montant des prestations commandées au titre de l'année 2017 pour un montant de 200 750 euros, dont 165 000 euros pour les frais fixes et 35 750 euros pour les frais variables, dans la mesure où cette mission a été annulée du fait de la société International Chartering Systems, elle n'établit pas, par les seuls courriers électroniques versés aux débats, que l'annulation de cette mission serait imputable à un manquement de la société titulaire à ses obligations contractuelles, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'intégrer cette commande, qui n'a donné lieu à aucun paiement, dans le total des commandes au titre de l'année 2017.

11. D'autre part, il résulte de l'instruction, et notamment de l'attestation comptable du 17 avril 2020 produite par la société requérante et qui n'est pas contestée en défense, que la société titulaire aurait dégagé de l'exécution des prestations manquantes pour atteindre le minimum fixé par le marché une marge bénéficiaire nette de 15,65 %. Par suite, en application des stipulations précitées de l'article 38 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services, il y a lieu de condamner l'État à verser à la société International Chartering Systems une somme de 53 865,06 euros HT correspondant au bénéfice net que lui aurait procuré l'exécution des prestations qui

restaient à exécuter au titre de l'année 2017 pour atteindre le montant minimum annuel fixé par le marché.

Sur les intérêts :

12. La société International Chartering Systems est fondée à demander le versement des intérêts moratoires sur la somme de 53 865,06 euros HT à compter du 24 avril 2020 au taux prévu par les stipulations du marché.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société International Chartering Systems, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la ministre des armées demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société International Chartering Systems et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1er : L'État est condamné à verser à la société International Chartering Systems la somme de 53 865,06 euros HT, avec intérêts moratoires à compter du 24 avril 2020 au taux mentionné au point 12 du présent jugement.

Article 2 : L'État versera à la société International Chartering Systems une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société International Chartering Systems et au ministre des armées.

Délibéré après l'audience publique du 23 juin 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Christine Grenier, présidente,

Mme Virginie Caron, première conseillère,

M. Nicolas Connin, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juillet 2022.

Le rapporteur,

signé

N. CONNIN

La présidente,

signé

C. GRENIER

La greffière,

signé

A. ESTEVES

La République mande et ordonne au ministre des armées en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision